



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 60308

Texte de la question

M Jean-François Mancel attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la prise en charge de la dépendance croissante des personnes âgées hébergées en établissement, et notamment sur le financement des postes d'aides-soignants dans les maisons de retraite et sections « hébergement » des centres de long séjour. En effet, le décret n° 78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, précise que le forfait journalier de soins courants comprend (entre autres) la rémunération des aides-soignants qui dispensent les soins courants ; le forfait de soins de la section de cure médicale comprend (entre autres) la rémunération des aides-soignants affectés à cette section ; il peut, le cas échéant, être dérogé aux plafonds des forfaits sur avis d'une commission consultative tripartite. La circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 ajoute que les forfaits de soins ne peuvent se voir appliquer des ratios de personnel précis et que ceux-ci doivent être fixes en fonction de l'état de santé des personnes âgées. Par ailleurs, le personnel médical et paramédical est tenu de prodiguer des soins à l'ensemble des pensionnaires de l'établissement. Or, dans le département de l'Oise, le montant des forfaits de soins retenu par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ne permet pas, dans tous les cas, d'assurer le financement des postes d'aides-soignants, en raison d'une insuffisance de crédits. Le même problème se pose dans les centres de long séjour, où le tarif journalier de soins n'englobe pas la rémunération de tous les postes d'aides-soignants, même lorsque le plafond est atteint. Cette situation amène une demande de prise en charge de ces frais de personnel au département par les budgets « hébergement » des maisons de retraite et des longs séjours, alors qu'il s'agit d'effectifs paramédicaux participant à une fonction soignante. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce problème et d'envisager les mesures permettant à l'Etat d'assurer les responsabilités qui sont les siennes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les plafonds des forfaits journaliers de soins ont été portés pour l'exercice 1992 à 202,20 francs dans les unités ou centres de long séjour et à 124,90 francs dans les sections de cure médicale des établissements d'hébergement pour personnes âgées, soit une forte revalorisation respectivement de 6,4 p 100 et de 7,5 p 100 qui avait été précédée d'une importante réévaluation respectivement de 4,6 p 100 et de 6,2 p 100 en 1991. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 78-478 du 29 mars 1978, les établissements d'hébergement pour personnes âgées à tarification préfectorale peuvent bénéficier d'un forfait dérogatoire au plafond après avis d'une commission consultative tripartite. Cependant, malgré les efforts accomplis depuis plusieurs années, le montant des forfaits soins ne permet pas toujours de prendre en charge les personnes âgées lourdement dépendantes et la part résiduelle incombant aux familles, et quand elles n'en ont pas les moyens, aux départements, est parfois très lourde. C'est pourquoi, à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M Boulard et par le commissariat général au plan dans le cadre de la commission présidée par M Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer l'ensemble du dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les

différents intervenants et notamment avec les usagers grâce à la mise en place au niveau départemental d'une instance de coordination et de concertation, et au niveau local d'équipes médico-sociales chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'améliorer la vie dans les établissements en poursuivant le plan de médicalisation et en achevant le programme de transformation des hospices. La complexité de ce dossier et notamment le partage des responsabilités entre de nombreux partenaires (Etat, collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale) nécessite études et concertations concrètes approfondies, avant d'arrêter des choix. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60308

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3333